



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 JANVIER 2011

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant
modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la
performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT MODIFICATION DE DIVERS ARRÊTÉS D'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU 7 JUIN 2007 RELATIVE À LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET AU CLIMAT INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
20 janvier 2011**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 31 décembre 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 10 janvier 2011, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Préambule

Le Conseil souligne qu'il s'est limité à des considérations générales dans la mesure où la technicité des dispositions prévues ne permet pas au Conseil d'entrer dans le détail de ce dossier.

Avis

Considérations générales

Le Conseil prend acte que les modifications proposées doivent permettre d'adapter la législation PEB aux évolutions technologiques du secteur ainsi qu'à la réalité rencontrée sur le terrain. D'une manière générale, il encourage la recherche permanente visant à adapter les législations aux mutations technologiques et aux situations rencontrées.

Le Conseil prend acte que les méthodes de calcul ne sont, actuellement, pas adaptées à certaines techniques et technologies innovantes et qu'il y a donc une série de bâtiments injustement sous-cotés. Grâce aux modifications prévues par cet avant-projet d'arrêté, l'évaluation de la performance énergétique des bâtiments devrait être plus précise. Il estime, dès lors, qu'il y a lieu d'adopter rapidement ces nouvelles dispositions.

Dans ce même esprit, **le Conseil** s'interroge sur les exigences minimales prévues pour 2015. Le fait d'être trop précis sur certains critères, tels que par exemple un besoin net de chauffage inférieur à 15 kWh par m² et par an, pourrait empêcher le développement de certaines technologies innovantes, même si ces dernières présentaient une meilleure performance énergétique globale. **Le Conseil** estime qu'il faut conserver au maximum la philosophie actuelle de l'ordonnance, qui est celle d'une garantie de résultat, en laissant la liberté des moyens à mettre en œuvre. Cette philosophie a d'ailleurs déjà poussé de nombreux acteurs à s'intéresser à la performance énergétique de leurs matériaux ou installations techniques, tout en stimulant la recherche et le développement dans le secteur.

Le Conseil estime positif l'effort fourni par les trois Régions afin de coordonner leurs méthodes de calcul. Il constate, par ailleurs, que les trois entités fédérées gardent leur autonomie en ce qui concerne la définition des niveaux d'exigence de performance énergétique des bâtiments. En outre, **le Conseil** souligne positivement la concertation avec les secteurs concernés intervenue préalablement à la modification de ces trois arrêtés.

Enfin, **le Conseil** rappelle l'importance de l'organisation d'une campagne d'information à destination des entreprises concernées par ces modifications.

*
* *